

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2006/009118**
n°de gestion : **1977B00369**
n°SIREN : **310 382 700 RCS Toulouse**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Toulouse certifie avoir procédé le 03/08/2006 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

3 B société par actions simplifiée

7 rue Andre Clou - Centre Commercial de Gros 31100 Toulouse -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

procès-verbal d'assemblée générale mixte du 30/06/2006 (2 exemplaires)
déclaration de conformité (Article 374 de la loi du 24/07/1966) (2 exemplaires)
rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la société (2 exemplaires)
statuts mis à jour (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

modification des principales activités
Adjonction d'activité
Modification de la forme juridique ou du statut particulier.
décision sur la modification du capital social
Modification relative aux dirigeants d'une société

9118 du 3/8/06

3 B

Société Anonyme
au capital de 169 218 euros

Siège social :

Centre commercial De Gros 7 Rue André CLOU 31100 TOULOUSE
R.C.S. TOULOUSE B 310 382 700

77 B 369

DELT

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE (ORDINAIRE ANNUELLE ET
EXTRAORDINAIRE) DU 30 JUIN 2006

L'an deux mille six, le trente juin, à dix sept heures,

Les actionnaires de la société 3 B, société anonyme au capital de 169 218 euros, divisé en 7 400 actions de même nominal, dont le siège est Centre commercial De Gros, 7 Rue André CLOU 31100 TOULOUSE, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte (Ordinaire Annuelle et Extraordinaire), au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Mme Georgette BRUNOT, en sa qualité de Présidente du Conseil d'administration.

M. Jean-Luc ALQUIER et M. Michel LAGODA, actionnaires acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

M. Patrice BRUNOT est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 7 400 actions sur les 7 400 ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le représentant de la société EXCO *GRACE*, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est présent.

Mme Martine GAUBERT et Mme Brigitte CAPERAN, représentants du Comité d'Entreprise, sont présentes.

La présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société sous sa forme de SAS,
- un exemplaire du projet de fusion avec ses annexes,
- les certificats de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de TOULOUSE,
- un exemplaire du journal d'annonces légales portant publication de l'avis de projet de fusion,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire à la fusion,
- le rapport établi par le commissaire aux comptes relatif à la transformation en SAS,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

La présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires, au Comité d'Entreprise et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005 et quitus aux administrateurs,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination des organes de direction et de contrôle,
- Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions,
- Lecture des rapports du Commissaire à la fusion,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société SA BRUNOT ET CIE par la société 3 B ; augmentation du capital social, réduction de son capital social,
- Affectation de la prime de fusion,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du rapport du Conseil d'Administration, des rapports du Commissaire aux Comptes, du projet de fusion et des rapports du Commissaire à la fusion.

Puis, Madame la Présidente expose le projet de développer au sein de la structure 3B une activité nouvelle. En effet, faisant suite à la demande croissante d'une clientèle potentielle, il est envisagé d'effectuer du commerce de détail des articles jusqu'à ce jour vendus en gros ou demi-gros par la société, et ce, par internet.

C'est pourquoi, la Présidente demande à la collectivité des associés de bien vouloir adopter une résolution permettant l'exercice de cette nouvelle activité qui sera en conséquence insérée dans l'article des statuts relatif à l'objet social.

Puis, la présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, la présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prend acte et approuve la décision prise au cours de l'exercice clos le 31/12/2005 par M. Henri-Jean BRUNOT de faire abandon d'une partie de son compte-courant d'associé, et ce à hauteur de 55 000 euros.

L'assemblée Générale prend acte et approuve que l'abandon de compte-courant effectué est assorti d'une clause de retour à meilleure fortune.

L'actionnaire intéressé n'ayant pas pris part au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration, et des rapports du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2005, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, elle approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 9 068 euros et prend acte de l'imposition y afférent.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2005 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration, et décide d'affecter le bénéfice de 11 653.39 euros de l'exercice de la manière suivante :

- Autres réserves 11 653.39 euros

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte et approuve les conventions conclues ou poursuivies au cours de l'exercice.

Chaque actionnaire intéressé n'ayant pas pris part au vote relatif à la convention le concernant, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres actionnaires.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, décide d'étendre l'objet social aux activités de :

- Commerce de détail de mercerie, bonneterie, tissus, articles de PARIS, sous toutes formes et notamment au moyen de tout média ou moyen publicitaire (internet ...)

En conséquence, l'article ² des statuts relatif à l'objet social sera rédigé ainsi qu'il suit :

« La société a pour objet :

- Le commerce en gros, demi-gros et détail de mercerie, bonneterie, tissus, articles de PARIS sous toutes formes et notamment au moyen de tout média ou moyen publicitaire (internet ...) »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes établi conformément à l'article L. 225-244 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-243, L. 225-244 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital est fixé à la somme de 169 218 euros. Il est divisé en 7 400 actions de même nominal, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée de la Société, en qualité de Présidente de la Société :

Madame Georgette BRUNOT,
Née à SALE (Maroc) le 28 octobre 1940, de nationalité française,
Demeurant 3 Rue René LEDUC 31500 TOULOUSE.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, la Présidente assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Elle est investie dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Madame Georgette BRUNOT ne percevra pas de rémunération pour ses fonctions de Présidente, sous réserve d'une nouvelle décision de la collectivité des associés fixant une rémunération pour l'avenir.

La Présidente ainsi nommée accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée du mandat de la Présidente, en qualité de Directeur général de la Société :

Monsieur Patrice BRUNOT,
Né à SAINT GAUDENS (31) le 9/12/1972, de nationalité française,
Demeurant 1 Quartier MONTOULIES 31220 MARTRES TOLOSANE.

L'Assemblée générale décide que Monsieur Patrice BRUNOT percevra une rémunération brute mensuelle de 3 811.22 euros pour l'exercice de son mandat social.

Le Directeur Général ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la création d'un organe appelé Comité Consultatif dont les modalités de nomination et les fonctions sont définies par les statuts. Elle prend acte que cet organe sera amené à exercer un rôle de conseil à la demande de la Présidente et chaque fois que cette dernière jugera son intervention opportune.

L'assemblée générale prend acte de la décision par Mme Georgette BRUNOT de nommer en sa qualité de Présidente et conformément aux dispositions statutaires les membres devant composer le Comité Consultatif, savoir :

- Madame Georgette BRUNOT qui en assumera la Présidence,
- Monsieur Patrice BRUNOT,
- Monsieur Henri-Jean BRUNOT.

L'Assemblée Générale prend acte que le mandat d'Administrateur de Mme Georgette BRUNOT, de M. Patrice BRUNOT et de M. Henri-Jean BRUNOT a pris fin.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que les fonctions de la société EXCO **GRACIE** S. C., Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Daniel GRADT, Commissaire aux Comptes suppléant, se poursuivent jusqu'au terme de leur mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31/12/2006, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera sur le quitus à donner aux administrateurs de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire à la fusion, désigné par Monsieur le président du Tribunal de commerce de TOULOUSE,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 17/05/2006 avec la société BRUNOT ET CIE, société anonyme au capital de 416 948 euros, dont le siège est Centre commercial de Gros, 7 Rue André CLOU 31100 TOULOUSE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE, sous le numéro 395 381 080, aux termes duquel la société BRUNOT ET CIE fait apport à titre de fusion à la société 3 B de la totalité de son patrimoine, actif et passif,

approuve dans toutes ses dispositions ledit projet de fusion,

et décide, sous la même réserve, d'augmenter le capital social de 132 234.34 euros pour le porter de 169 218 euros à 301 452.34 euros, par création de 5 782 actions nouvelles de 22.87 euros de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites actions étant réparties entre les actionnaires de la société BRUNOT ET CIE à raison de 7 actions de la société 3 B pour 33 actions de la société BRUNOT ET CIE, et assimilées aux actions anciennes.

En outre, l'Assemblée Générale décide de procéder au versement d'une soulte s'élevant à 5 849.82 euros à répartir entre les actionnaires de la société BRUNOT ET CIE au prorata de leur participation dans le capital de cette dernière.

Il est précisé que partie des titres de la société BRUNOT ET CIE, savoir 23 643 actions sur les 27 350 actions composant le capital social ont fait l'objet d'un démembrement de propriété. Les propriétaires desdites actions démembrées ont vocation à recevoir des actions démembrées de la société 3 B dans le respect des parités énoncées ci-dessus.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide qu'une partie des 5 782 actions nouvelles de la société 3 B seront démembrées. Ainsi, l'Assemblée Générale décide de démembrer 4 998 actions sur les 5 782 actions nouvelles créées, lesquelles seront réparties entre les actionnaires de la société BRUNOT ET CIE au prorata de leur participation dans le capital de cette dernière antérieurement à la fusion.

Les actions nouvelles créées par la société 3B seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter du 1er/01/2006.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

En outre, l'assemblée Générale constate que la société BRUNOT ET CIE est propriétaire de 5 949 actions de la société 3B, de sorte que si la fusion se réalise cette dernière recevra 5 949 de ses propres actions.

Ne pouvant rester propriétaire de ses propres actions si la fusion est réalisée, la société 3B, absorbante, décide de procéder immédiatement après l'augmentation de capital susvisée, à une réduction de capital d'un montant égal 136 053.63 euros correspondant à la valeur nominale des 5 949 actions, antérieurement détenues par la société BRUNOT ET CIE lesquelles sont annulées.

Ainsi, le capital social sera ramené de 301 452.34 euros à 165 398.71 euros. Il sera divisé en 7 233 actions de même nominal.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 7 des statuts qui sera rédigé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent soixante-cinq mille trois cent quatre vingt dix huit euros et soixante et onze centimes d'euros (165 398.71 euros).

Il est divisé en 7 233 actions de même catégorie et de même valeur nominale, entièrement libérées »

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés 419 929.15 euros et la somme correspondant à la valeur nominale des actions créés par la société absorbante au titre de l'augmentation du capital social susvisée soit 132 234.34 euros augmentée du montant de la soulte, soit 5 849.82 euros, différence par conséquent égale à 281 844.99 euros constitue une prime de fusion.

- Valeur nette des apports	419 929.15 euros
- à soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation de capital	132 234.34 euros
- à soustraire de cette valeur le montant de la soulte	5 849.82 euros
	=====
Prime de fusion	281 844.99 euros

La différence entre la valeur d'apport des 5 949 actions de la société 3B antérieurement propriété de BRUNOT ET CIE, absorbée, soit 439 739.19 euros et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 5 949 actions, soit 136 053.63 euros, différence par conséquent égale à 303 685.56 euros, s'imputera sur la prime de fusion dont le montant sera ainsi ramené de 281 844.99 euros à 0.

L'Assemblée Générale décide d'imputer le solde s'élevant à 21 840.57 euros (303 685.56 euros - 281 844.99 euros) sur les réserves facultatives.

La société 3 B sera propriétaire des actifs apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er/01/2006.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, l'augmentation de capital puis la réduction de capital résultant de l'apport-fusion se trouvent définitivement réalisées.

En conséquence, la fusion par absorption de la société BRUNOT ET CIE par la société 3 B deviendra définitive à l'issue de la présente assemblée et la société BRUNOT ET CIE se trouvera dissoute, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée donne tous pouvoirs à Madame Georgette BRUNOT à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport et de fusion, et en conséquence :

- de réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société BRUNOT ET CIE à la société 3 B,
- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

La présidente
Georgette BRUNOT

« Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »

*Bon pour acceptation des
fonctions de Présidente*

[Signature]
Les Scrutateurs
Jean-Luc ALQUIER

[Signature]
Le(s) représentants du Comité d'Entreprise
Martine GAUBERT

Le Secrétaire
Patrice BRUNOT

« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

*Bon pour acceptation des fonctions de
Directeur Général*

[Signature]
Michel LAGODA

[Signature]
Brigitte CAPERAN

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES TOULOUSE

Le 25/07/2006 Bordereau n°2006/258 Case n°15

Ext 1822

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

[Signature]
L'Agent

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE
--

Les soussignés :

- **Madame Georgette BRUNOT**, agissant en qualité d'Administrateur et de Président du Conseil d'Administration de la société 3 B, société anonyme au capital de 169 218,00 euros, dont le siège est Centre commercial De Gros, 7 Rue André CLOU 31100 TOULOUSE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 310 382 700, dûment habilitée à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du 17 mai 2006,

et

- **Monsieur Henri-jean BRUNOT**, agissant en qualité d'Administrateur et de Président du Conseil d'Administration de la société BRUNOT ET CIE, société anonyme au capital de 416918 euros dont le siège est Centre Commercial de Gros, 7 Rue André Clou, 31100 TOULOUSE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 395 381 080, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Conseil d'Administration de la Société en date du 17 mai 2006,

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de TOULOUSE, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1° Les Conseils d'Administration de la société BRUNOT ET CIE et de la société 3 B, réunis en date du 17 mai 2006, ont arrêté un projet de traité de fusion entre les deux sociétés et donné chacun à son Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion des deux sociétés BRUNOT ET CIE et 3 B, signé par leur Président du Conseil et Directeur Général respectif, suivant acte sous seing privé en date du 17 mai 2006, contenait toutes les indications prévues par l'article 254 du décret du 23 mars 1967, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société BRUNOT ET CIE, le rapport d'échange des droits sociaux.

2° Sur requête conjointe des Présidents des Conseils d'Administration des sociétés BRUNOT ET CIE et 3 B, Monsieur le Président du Tribunal de commerce de TOULOUSE a, par ordonnance en date du 11 mai 2006, désigné Monsieur Serge CAMBORIEUX, 31 Avenue marcel DASSAULT 31505 TOULOUSE en qualité de Commissaire à la Fusion des sociétés BRUNOT ET CIE et 3 B.

3° Quatre exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de TOULOUSE le 29/05/2006 pour les sociétés BRUNOT ET CIE et 3 B.

4° L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "LA GAZETTE DU MIDI" en date du 29 mai 2006 pour les sociétés BRUNOT ET CIE et 3 B.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.

5° Chaque Société a mis à la disposition de ses actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de l'Assemblée Générale Mixte, le projet de fusion, le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément aux dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce, le rapport du Conseil d'Administration, les comptes annuels approuvés par les Assemblées Générales ou arrêtés par le Conseil d'Administration (exercice clos le 31/12/2005) ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des Sociétés participant à l'opération.

En outre, le rapport du Commissaire à la fusion sur la valeur des apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de TOULOUSE le 21 juin 2006 et mis à la disposition des actionnaires au siège social dans les délais légaux.

6° L'Assemblée Générale Mixte (Ordinaire Annuelle et Extraordinaire) des actionnaires de la société BRUNOT ET CIE, réunie le 30 juin 2006, a approuvé le projet de fusion avec la société 3 B et décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société 3 B.

7° L'Assemblée Générale Mixte (Ordinaire Annuelle et Extraordinaire) des actionnaires de la société 3 B, réunie le 30 juin 2006, postérieurement à l'Assemblée Générale de la société BRUNOT ET CIE, a :

- approuvé le projet de fusion,

- décidé, en conséquence, d'augmenter le capital social d'une somme de 132 234.34 euros pour le porter à 301 452.34 euros puis décidé de le réduire d'une somme de 136 053.63 euros pour le porter à 165 398.71 euros.

- constaté la réalisation définitive de la fusion ainsi que la dissolution de la société BRUNOT ET CIE.

8° L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour la réalisation de la fusion et l'augmentation et la réduction de capital de la société 3 B et l'avis prévu par l'article 290 du décret précité pour la dissolution de la société BRUNOT ET CIE ont été publiés dans le journal d'annonces légales " **LA GAZETTE DU NIOI** " en date du **31/07/06**.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après:

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de la fusion et de l'augmentation de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

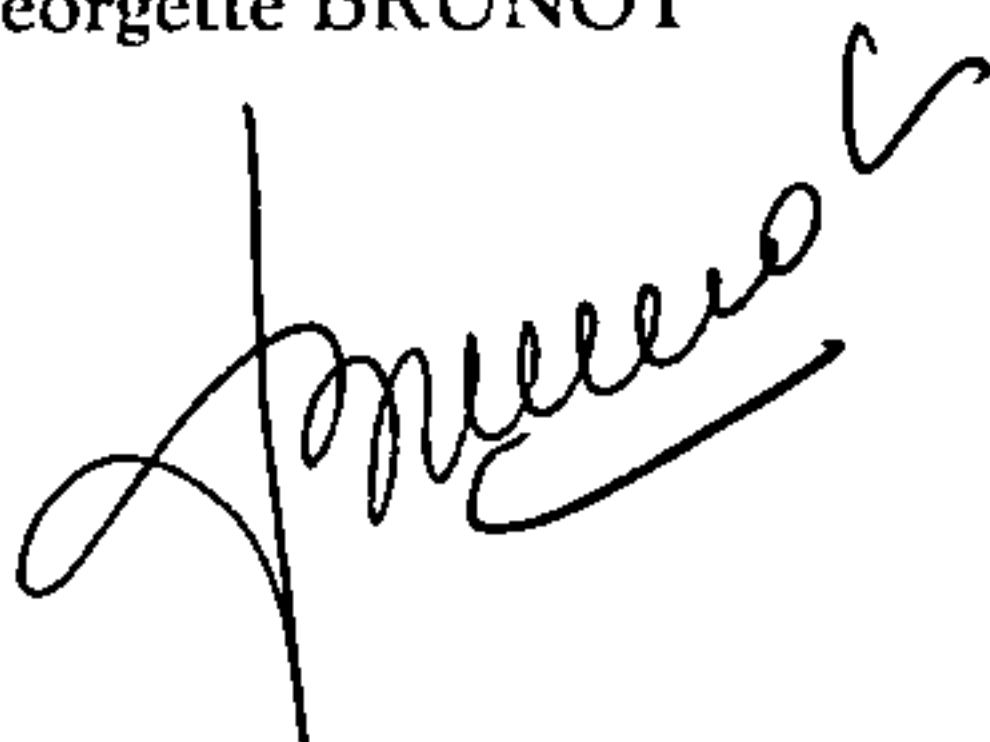
Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce de TOULOUSE, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- le récépissé de dépôt au greffe du traité de fusion et de ses annexes,
- deux exemplaires du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte (Ordinaire Annuelle et Extraordinaire) de la société BRUNOT ET CIE du 30 juin 2006,
- deux exemplaires enregistrés du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Mixte (Ordinaire Annuelle et Extraordinaire) de la société 3 B du 30 juin 2006,
- deux exemplaires des statuts de la société 3 B.

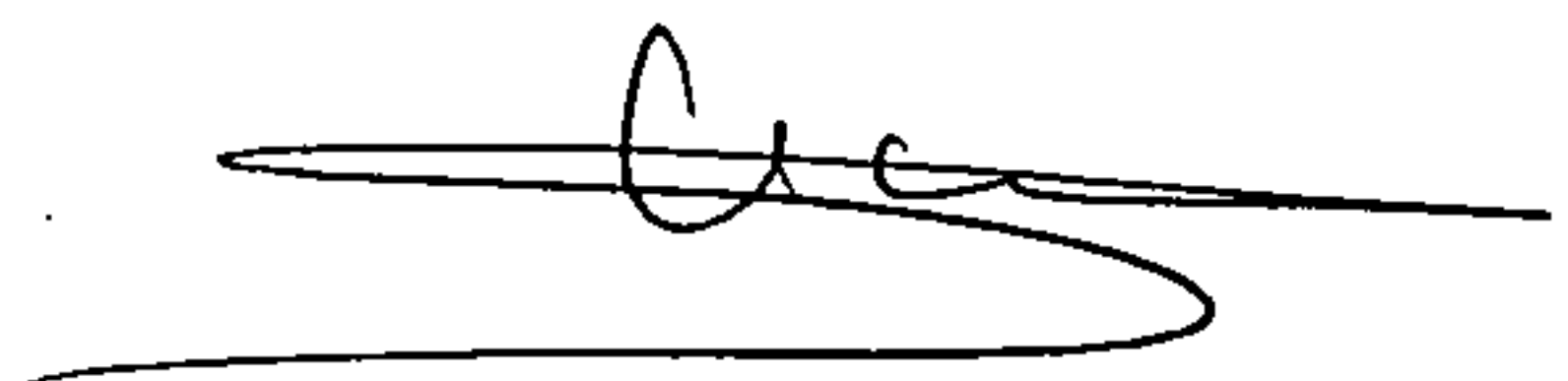
La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société 3 B et à la radiation de la société BRUNOT ET CIE du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à TOULOUSE
Le **25.07.2006**
En 4 exemplaires.

Georgette BRUNOT



Henri-Jean BRUNOT



S.A. 3B

Société Anonyme au capital de 169 218 Euros

Siège Social : Centre Commercial de Gros

Avenue Larrieu - 31100 TOULOUSE

RAPPORT
DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE ANONYME
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

EXCO GRACIE

Commissaire aux Comptes

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société « 3B » et en application des dispositions de l'article L.225-244 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

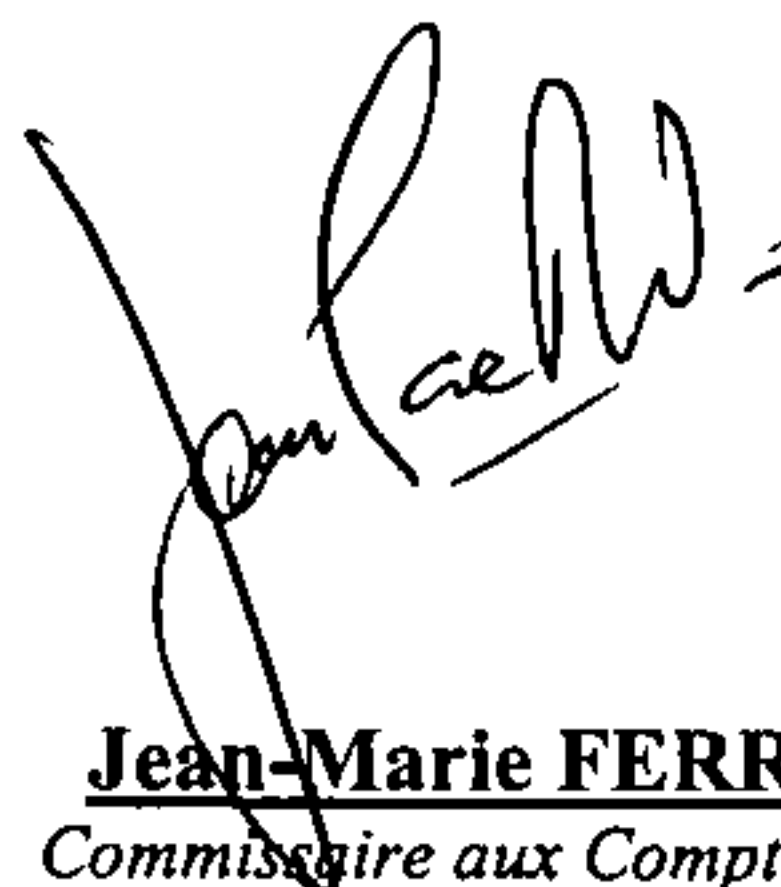
Fait à Toulouse, le 14 Juin 2006

EXCO GRACIE

Commissaire aux Comptes

2, rue des Feuillants

31076 – TOULOUSE CEDEX

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Marie Ferrando', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Jean-Marie FERRANDO

Commissaire aux Comptes Associé

3 B

Société par actions simplifiée au capital de 165 398.71 euros

Siège social :

Centre commercial De Gros 7 Rue André CLOU 31100 TOULOUSE

R.C.S. TOULOUSE B 310 382 700

STATUTS

Statuts adoptés par l'assemblée générale mixte du 30 Juin 2006

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à TOULOUSE (31) du 4/06/1977 sous la dénomination sociale « COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE ».

L'assemblée générale du 18/05/2000 a approuvé le projet de fusion par absorption de la société 3B et a décidé de modifier la dénomination sociale de la société qui depuis cette date est 3B.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le 30/06/2006.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

Le commerce en gros, demi-gros et détail de mercerie, bonneterie, tissus, articles de PARIS sous toutes formes et notamment au moyen de tout média ou moyen publicitaire (internet ...)

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société reste : 3 B.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : Centre commercial De Gros, 7 Rue André CLOU, 31100 TOULOUSE.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à ~~quatre-vingt-dix-neuf~~ années, soit jusqu'au 17 mai 2099, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été effectué à la présente société à la constitution uniquement des apports en numéraire correspondant au montant nominal des 5 000 actions de cent francs chacune composant le capital social originaire, soit 500 000 francs.

Par délibération extraordinaire des actionnaires du 30 novembre 1987, un projet de fusion en date du 24 septembre 1987 a été approuvé avec pour conséquence l'absorption de la SARL COTEX (RCS de TOULOUSE B 550 800 692), au capital de 60 000 francs, entraînant pour la société anonyme COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE une augmentation de capital de 240 000 francs et la constitution d'une prime de fusion de 710 461 francs.

Les actions nouvelles créées à l'occasion de la fusion ont été attribuées aux associés de la société absorbée, selon un rapport d'échange fixé à deux actions de la société COMPTOIR OCCITAN DE LA MERCERIE, pour une part de la SARL COTEX.

Par délibération extraordinaire des actionnaires en date du 13 décembre 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de trois cent soixante dix mille francs pour le porter à un million cent dix mille francs par incorporation de la réserve spéciale d'un montant de 298 497 francs par prélèvement sur les autres réserves de 71 503 francs et par élévation du nominal des actions de 100 francs à 150 francs.

Par décision en date du 18/05/2000, le capital social a été converti en euros, soit 169 218.40 euros et arrondi à 169 218 euros.

Par décision en date du 30/06/2006, le capital social a été augmenté pour être porté de 169 218 euros à 301 452.34 euros.

Puis lors de cette même assemblée, le capital social a été réduit d'un montant de 136 053.63 euros pour être ramené de 301 452.34 euros à 165 398.71 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent soixante-cinq mille trois cent quatre vingt dix huit euros et soixante et onze centimes d'euros (165 398.71 euros).

Il est divisé en 7 233 actions de même catégorie et de même valeur nominale, entièrement libérées »

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au le Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

La décision d'augmentation de capital est prise par la collectivité des associés délibérant prises à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant prises à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au le Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant prises à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 12 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les deux mois qui suivent la demande, qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, à titre onéreux et à titre gratuit que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Si l'intérêt de la société le commande, l'exclusion d'un associé pourra être décision de la collectivité des associés statuant prise à la majorité requise pour les décisions ordinaires, étant précisé que l'associé dont l'exclusion est envisagée ne pourra pas prendre part au vote.

Cette exclusion ne pourra être prononcée que sur juste motif ; l'associé concerné ayant été mis en demeure de présenter ses observations, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins 15 jours avant l'assemblée générale appelée à statuer sur son exclusion.

Constituent de justes motifs pouvant entraîner l'exclusion, l'exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée, tout comportement de nature à entraîner une grave mésentente entre les associés, tout manquement d'un associé aux dispositions statutaires ou toute faute commise par un associé et ayant pour effet de causer un préjudice à la société.

La décision d'exclusion devra être notifiée dans les 15 jours suivant la tenue de l'Assemblée Générale à l'associé concerné, par lettre recommandée avec avis de réception dans laquelle il lui sera en outre précisé les conditions de rachat de ses parts sociales par les autres associés ou par la société, en vue de leur annulation.

L'associé exclu disposera alors d'un délai de 15 jours, à compter de la première présentation de cette lettre, pour faire connaître à la société sa position sur cette proposition.

A défaut de réponse ou d'accord entre les parties, le prix et les conditions de rachat des titres seront fixés à dire d'expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

L'associé exclu demeurera dans tous les cas tenu de l'exécution des obligations découlant pour lui des conventions conclues par la société avant son exclusion.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 16 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

Désignation

Le président de la société est désigné par décision collective des associés prise à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du président est renouvelable.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du président est fixée par la collectivité des associés qui le désigne en qualité de président.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation :

Le président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du président personne morale,
- exclusion du président associé.

Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du président

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le directeur général de la société est désigné sur proposition du Président par décision collective des associés prise à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

Révocation

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires sur la proposition du président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du directeur général personne morale,
- exclusion du directeur général associé.

Rémunération

Le directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le directeur général personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail.

Pouvoirs du directeur général

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

ARTICLE 17 bis – COMITE CONSULTATIF

Le président est assisté par un Comité consultatif, composé de deux membres ou plus, personnes physiques, associées ou non de la société.

Les membres du Comité consultatif sont désignés, renouvelés et remplacés par le Président. Ils sont nommés pour une durée de six exercices sociaux. Leur mandat est renouvelable sans limitation.

Le Comité consultatif se réunit sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. La convocation est faite par tous moyens. Elle précise la date, le lieu et l'objet de la réunion. Le Président anime les réunions. Il désigne un secrétaire.

Le Comité consultatif émet un avis sur les sujets auxquels le Président a jugé opportun de consulter ledit organe et contenus dans la convocation.

A l'occasion de chaque réunion, les avis émis par le Comité consultatif sont relatés dans un procès verbal établi et signé par le Président et le secrétaire. Une feuille de présence est signée par les membres participant à la réunion ou ayant donné pouvoir et est certifiée exacte par le Président et le secrétaire. Les procès-verbaux précisent la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, les membres présents ou représentés et font état de l'avis donné par le Comité consultatif pour chaque point évoqué lors de la réunion.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

Ils sont convoqués selon les formes et délais prévus pour la convocation des associés.

ARTICLE 20 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du Président.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 20 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 22 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises, au choix du le Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à :

- l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats,
- aux modifications du capital social,
- à la nomination ou à la révocation d'un dirigeant,
- à la nomination des commissaires aux comptes,
- à la transformation de la société,
- à la suspension des droits de vote d'un associé, à l'exclusion d'un associé ou à la cession forcée de ses actions,
- à l'agrément des cessions d'actions,
- aux opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- à la dissolution ou liquidation de la société.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

Convocations

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 10 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite.

Ces demandes doivent être reçues au siège social vingt jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée **par un autre associé.**

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 25 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, ou la dissolution de la société sont qualifiées d'extraordinaires et seront prises à **la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés**, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi,

Les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires et seront prises à **la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.**

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable par communication aux associés **dix jours avant la date de la consultation** comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la société aux associés dix jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président .

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du le Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

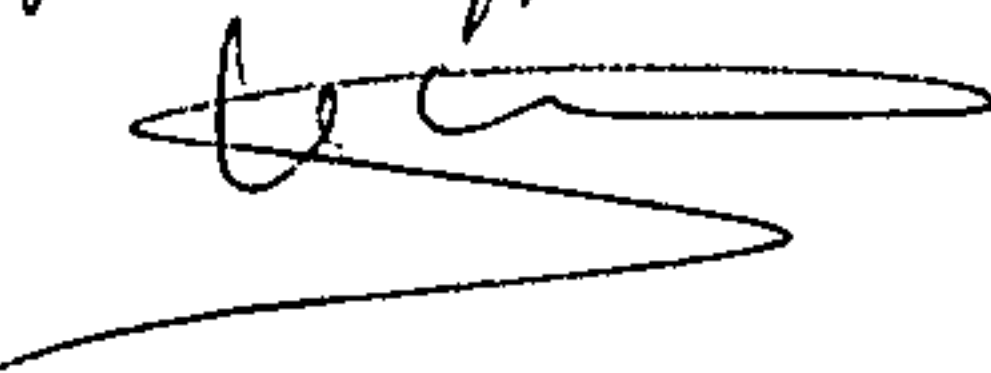
En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Henri Jean BRUNOT

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé


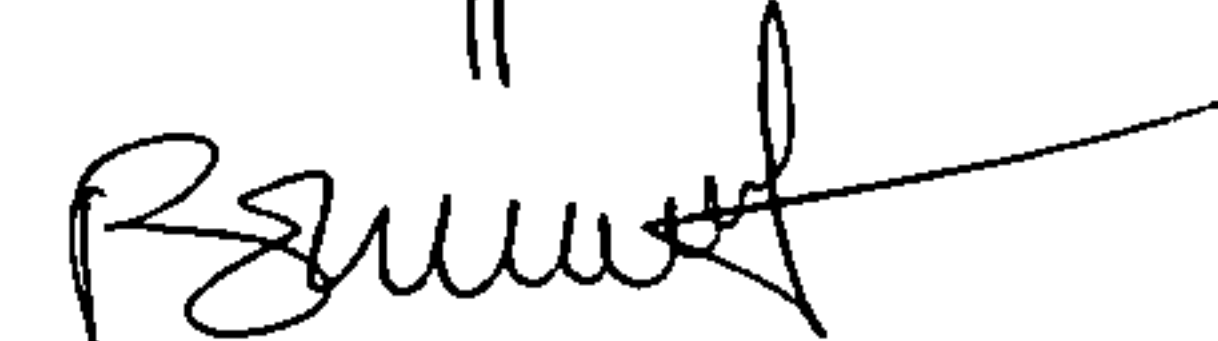
Georgette BRUNOT

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé

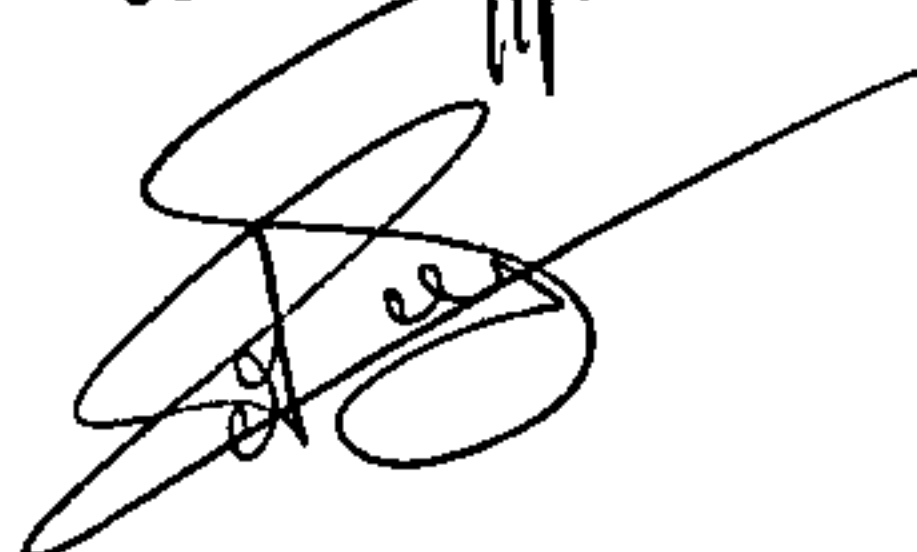

Patrice BRUNOT

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé


Michel LAGODA

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé


Jean Luc ALQUIER

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé


René CORRAZA

« Lu et approuvé »

Lu et approuvé
